



## **Transcription :**

*Le 5ème jour du mois de juin 1697 Jean DUBOIS greffier de la juridiction de la Châtellenie de Saint-Etienne certifie que sur requête de Maître Guy TROPEE, Sieur du Houx, procureur fiscal de la dite juridiction, je me suis expressément rendu de ma résidence ordinaire que je fais au village de la Bretonnière paroisse de Saint-Etienne jusqu'au village de la Tisonnière paroisse de Saint-Germain en Coglais pour apposer le scellé d'autorité de la dite juridiction sur les meubles et dépendances de la succession de défunt Pierre RIGAULT Lesné en fort ample confiscation de ceux qui ne pourront être renfermés sous icelui [jusqu'] à la confirmation des droits en justice des enfants mineurs des défunts René et Andrée RIGAULT enfants du dit défunt Pierre RIGAULT ou auquel appartiendra.*

*Auquel village étant arrivé viron 10 ou 11 heures de ce jour j'ai remontré Gillette PIROTAIS femme de Pierre RIGAULT Le Jeune, fils du dit Pierre à laquelle parlant et à Maître Georges DELATOUCHE habitant le dit village et leur ayant fait entendre l'effet de ma commission, ils m'ont déclaré que Jean RIGAULT l'un des fils du dit défunt et Jeanne RIGAULT aussi sa fille propriétaire portionnaire de la maison où est décédé le dit défunt, furent le jour d'hier, lorsque lequel feu Pierre RIGAULT fut hors de la maison pour être inhumé au dit Saint-Germain, en grosse contestation pour savoir lequel des dits Jean et Jeanne RIGAULT, frère et sœur, serait chargé de la clé et fermeture de la maison ou décéda leur dit feu père. Et après s'être jetés plusieurs fois la clé de la maison l'un à l'autre, la dite PIROTAIS ni le dit DELATOUCHE m'ont déclaré ne savoir qui y demeura chargé ni ne savoir qui s'en était saisi.*

*Ce que voyant et ne pouvant entrer dans la dite maison pour le rapport et procès verbal de la consistance et nom des meubles et dépendances de la succession du défunt, j'ai, en présence du dit DELATOUCHE et de la dite PIROTAIS apposé les scellés sur la serrure et fermeture de la dite maison jusqu'à la confirmation des droits et intérêts de qui elle appartiendra, et commis le dit DELATOUCHE à la garde du dit scellé de tout quoi j'ai rapporté ... et en présence de la dite PIROTAIS laquelle m'a dit que son mari n'était à la maison mais était à la Mériennais à faire sa journée comme étant alloué chez le fermier de la dite tenure mais en présence de François LOIZELEUX des champs voisins en quittant le village. Le dit DELATOUCHE signe, et ont, les dits PIROTAIS et LOIZELEUX présents, déclaré ne savoir signer et n'avoir trouvé personne sur les lieux pour signer à leur requête.*

## **Commentaire :**

Ce type d'acte, bien qu'ayant une fonction d'abord juridique, est intéressant par l'arrière plan de vie quotidienne des paysans du pays de Fougères que le greffier donne à voir à travers la précision de son rapport.

On voit ainsi que Jean RIGAULT, qui est un laboureur plutôt aisé (on sait par d'autres sources qu'il a acheté plusieurs terres à Saint-Germain-en-Coglès), assure cependant un journée de travail chez le fermier du village voisin. Et ce n'est pas dans le cadre d'une entraide puisqu'il est « alloué ». Ce qui démontre une sorte d'interférence entre deux statuts emblématiques du monde rural de l'époque : Jean RIGAULT peut être à la fois « laboureur », et donc maître chez lui, tout en étant épisodiquement « journalier » chez les autres.

Les scènes plus anecdotiques de la querelle entre Jean RIGAULT et sa sœur Jeanne autour de la clé de la maison ainsi que l'épisode final du greffier à la recherche de témoins susceptibles de signer son document sont particulièrement savoureuses

*Cet acte a été recueilli par Gérard JOLIVET aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine (cote 4B 5463).*